



## 2015: NOUVEAU MODE DE CALCUL DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

### Les grands principes : modification exhaustive

Jusqu'à fin 2014, le montant de vos cotisations sociales dépend des revenus de la troisième année qui précède l'année en cours, sauf si vous êtes en début d'activité.

A partir de 2015, le montant de vos cotisations sociales dépendra de revenus de l'année même. Quelques exceptions subsistent.

Suite à cette réforme, le calcul des cotisations sociales sera réalisé en deux phases :

1. Dans l'année de cotisation même, une cotisation provisoire est perçue sur la base des revenus professionnels d'indépendant d'il y a trois ans.
2. Une fois que les revenus professionnels de l'année de cotisation même auront été fixés et communiqués par l'administration fiscale, un décompte final des cotisations sociales est effectué sur la base des revenus professionnels de cette année de cotisation.

### En pratique :

- Vous payez chaque trimestre des cotisations trimestrielles auxquelles sont liés des droits en matière de sécurité sociale.
- Vous recevez un « avis d'échéance » par trimestre reprenant le montant de la cotisation trimestrielle provisoire due. Il s'agit d'une cotisation trimestrielle calculée sur la base de vos revenus professionnels indexés d'indépendant d'il y a trois ans.

**ATTENTION:  
LA RÉFORME N'APPORTE AUCUNE  
MODIFICATION AUX BAREMES**

### Estimer vos revenus :

Il est possible que le montant de vos revenus professionnels d'il y a trois ans ne corresponde pas à vos revenus professionnels actuels. Vous devez donc, sur la base de cet avis d'échéance, effectuer une estimation de vos revenus actuels d'indépendant et les comparer aux revenus d'il y a trois ans. En fonction du résultat, 3 possibilités s'offrent :

Option 1 : vos revenus sont restés à peu près stables ou vous avez des difficultés à estimer leur évolution. Nous vous conseillons dans ce cas de payer la cotisation comme mentionné sur l'avis d'échéance.

Option 2 : vous estimez vos revenus actuels supérieurs à ceux d'il y a trois ans. Dans ce cas, vous pouvez payer un montant plus élevé, à condition que vous n'avez plus de dettes de cotisations.

Option 3 : vous constatez que vos revenus actuels sont inférieurs à ceux d'il y a trois ans. Vous pouvez demander une réduction de cotisations provisoires à votre caisse d'assurances sociales à condition de prouver, sur base d'éléments objectifs, que vos revenus se trouveront très probablement en-dessous des seuils fixés légalement.

**ATTENTION:  
SI, AU MOMENT DU DÉCOMPTÉ DÉFINITIF  
DES COTISATIONS, VOS REVENUS  
S'AVÈRENT SUPÉRIEURS AU SEUIL  
APPLIQUÉ, LES COTISATIONS ENCORE  
DUES SERONT MAJORÉES.**

**SI VOUS ETES EN ORDRE DE COTISATIONS SOCIALES PROVISOIRES POUR UNE ANNEE DETERMINEE,  
VOUS ETES COUVERT EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE SECURITE SOCIALE TELS QUE SOINS DE  
SANTE, INVALIDITE, ...**

L'ENTRAIDE  
[www.entraidegroupe.be](http://www.entraidegroupe.be)

Caisse d'assurances sociales  
pour travailleurs indépendants  
TEL. 02/743.05.10/FAX. 02/734.04.79  
[clasti@entraidegroupe.be](mailto:clasti@entraidegroupe.be)

Eunomia, guichet d'entreprises  
TEL. 02/743.04.82/FAX. 02/743.04.84  
[eunomia@entraidegroupe.be](mailto:eunomia@entraidegroupe.be)

Fonds Social, section mutualiste  
TEL. 02/743.05.40/FAX. 02/743.05.25  
[sect.mutual@entraidegroupe.be](mailto:sect.mutual@entraidegroupe.be)

F.I.T.I. – Fédération Interprofessionnelle  
pour Travailleurs Indépendants  
TEL. 02/743.05.30/FAX. 02/743.05.25  
[fiti@entraidegroupe.be](mailto:fiti@entraidegroupe.be)

### Exemple :

Habituellement, un indépendant à titre principal a environ 20.000 EUR de revenus. Sa caisse d'assurances sociales lui demande, sur la base des derniers revenus dont elle a connaissance, le paiement d'une cotisation trimestrielle de 1.100 EUR, soit 4.400 EUR sur base annuelle.

Au cours de l'année, il constate que son activité va lui procurer des revenus supérieurs de 50%. Il lui est possible d'effectuer un paiement supplémentaire de 2.200 EUR, évitant ainsi de devoir payer ce montant au moment du décompte final. Sur le plan fiscal, ce montant de 2.200 EUR sera directement déduit de ses revenus de l'année.

En revanche, si pendant l'année, il prévoit, suite à une hospitalisation, à la perte d'un client ou à une crise dans le secteur, que ses revenus seront nettement inférieurs (par exemple inférieurs à 13.000 EUR), il peut parvenir à un accord avec sa caisse d'assurances sociales afin d'établir ses cotisations trimestrielles au niveau de la cotisation minimale (700 EUR par trimestre). Le décompte final permettra de vérifier de manière définitive si les cotisations réduites ont été suffisantes.

### Décompte final :

Dès que votre caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus annuels définitifs, elle transmet un décompte final avec le montant définitif des cotisations. Si vous avez payé moins, un supplément vous sera réclamé. S'il y a un trop-perçu de cotisations, vous serez remboursé.

Aucune majoration n'est appliquée aux cotisations encore dues exception faite pour un indépendant qui aurait obtenu indûment une diminution. Vous devrez payer les cotisations dues, plus une majoration car vous aviez demandé indûment une diminution. Le travailleur indépendant qui aurait obtenu la possibilité de payer un montant de cotisation moindre sera informé directement du risque encouru en cas de non-diminution de revenus.

	01/09/2017
Exemple de décompte 2015	
Revenus de l'année 2015: 22.000 EUR	
x taux annuel de 22%	
= cotisations dues :	4.840 EUR
Montant payé dans le courant de l'année même (4 x 1.100 EUR) =	
Solde à payer :	440 EUR
A payer avant le 31/12/2017	

### Quelques points importants

- Exception au principe de régularisation sur les revenus de l'année même : les indépendants qui cessent toute activité indépendante à la date de prise d'effet de la pension de retraite, peuvent demander à ne pas être régularisés pour les 3 dernières années (année de pension + 3 années antérieures). Cette règle ne peut être appliquée sur des cotisations provisoires réduites.
- A partir du 01/01/2015 les revenus professionnels sont convertis en un revenu annuel si l'année de cotisation ne constitue pas une année civile complète d'activité. Un travailleur indépendant qui débutera son activité le 01/04/2015 et dont les revenus d'indépendant de 2015 s'élèvent à 15.000 EUR, payera une cotisation définitive pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2015 sur un revenu convertis sur base annuelle, soit 15.000 EUR x 4 trimestres / 3 trimestres d'assujettissement = 20.000 EUR



**Plus d'info ?** Vous pouvez nous contacter pour tout renseignement complémentaire au n° de tél. 02/743.05.10. Après votre choix de langue, vous demandez le services des cotisations d'assurances sociales en tant qu'indépendant ou les cotisations à charge des sociétés (option 1). Vous pouvez également consulter notre website [www.entraidegroupe.be](http://www.entraidegroupe.be) pour plus d'info ou pour poser vos questions.

Pour des questions relatives à la réglementation en général, contactez la Direction générale Indépendants du SPF Sécurité sociale : tél. 02/528 64 50 ou par e-mail : [zelfindep@minsoc.fed.be](mailto:zelfindep@minsoc.fed.be)